



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 15218

Numéro SIREN : 794 459 750

Nom ou dénomination : SAS J2L

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2014 sous le numéro de dépôt 46537



1404658702

DATE DEPOT : 2014-05-22

NUMERO DE DEPOT : 2014R046537

N° GESTION : 2013B15218

N° SIREN : 794459750

DENOMINATION : SAS J2L

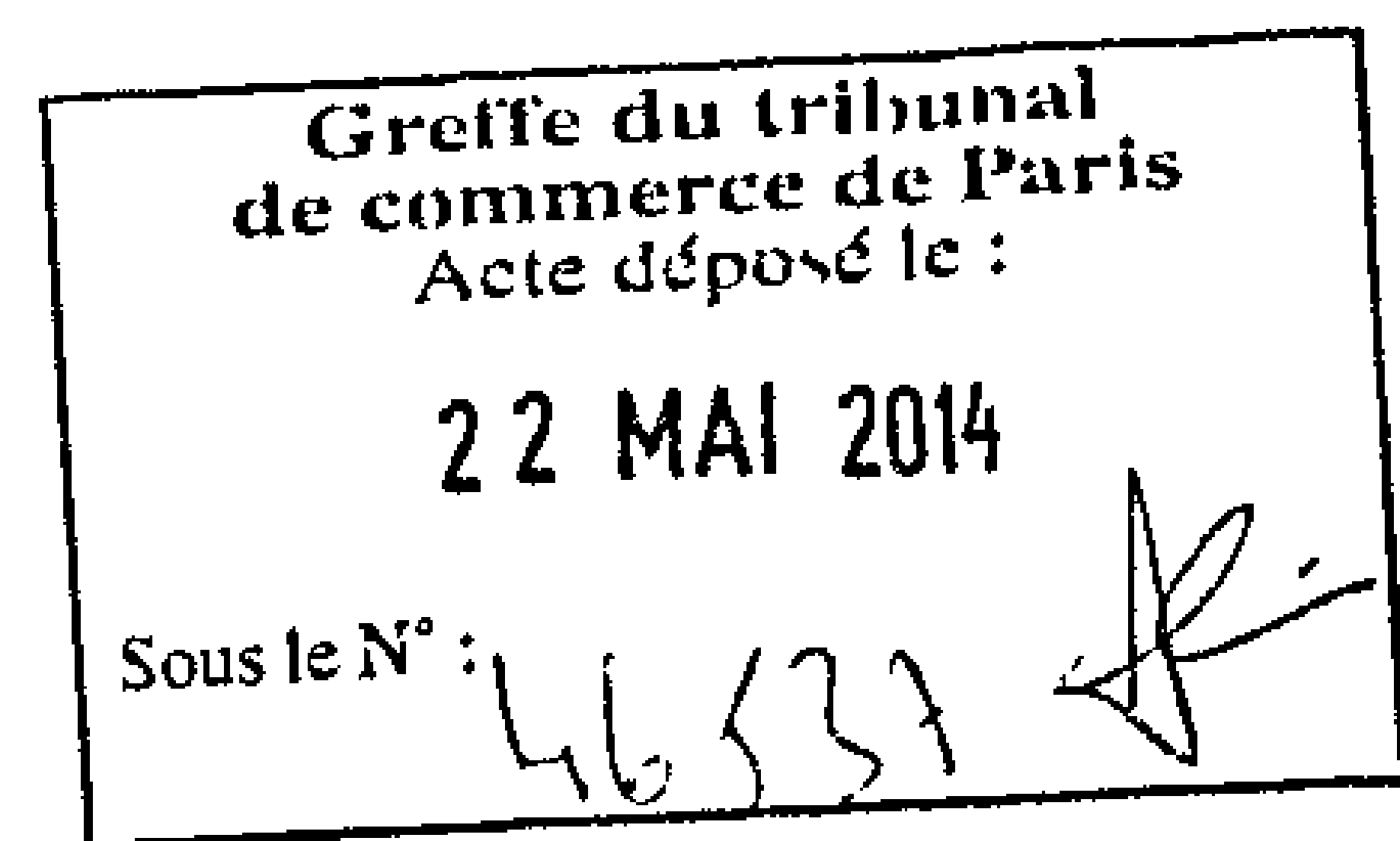
ADRESSE : 37 bis avenue Gambetta 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2014/03/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13 B JS218



«SAS J2L»

Société par action simplifiée au capital de 8000€

Siège social : 37 bis avenue Gambetta 75020 Paris

RCS PARIS 794 459 750

Statuts mis à jour 02/05/2014

7-1-5
1.
...

Les soussignés

M. Jean-Louis SZERIE

Né le 26 septembre 1965 à Commercy,

Célibataire,

De nationalité française,

Demeurant, 142 rue du président Wilson 92300 Levallois-Perret

Et

M. Laurent Bethune

Né le 30 août 1965 à Chantilly,

Célibataire,

De nationalité française,

Demeurant, 27 Ter Bd de la République 92210 Saint-Cloud

Ont décidés de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ci-après dénommée SAS J2L.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France ou à l'étranger soit au moyen de fonds propres, soit au moyen de deniers d'emprunts,

- L'intermédiation en opérations de banque et le courtage en assurances.

Et plus généralement les activités commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, administratives, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

3-5
2
1

- Ainsi que toutes opérations commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de permettre l'exploitation rationnelle de l'entreprise ;

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et de ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de fusions alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est SAS J2L

Tous actes et documents émanant de La Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots SAS J2L ou des initiales J2L et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

37 bis avenue Gambetta 75020 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de La Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés, associés, font apport à La Société, à savoir :

- M. Jean-Louis Szente

La somme de

0,400 €

- M. Laurent Béthune

La somme de

1,600 €

Total des apports en numéraire

8.000 €

Lesdits apports correspondant à 16.000 actions de nominal de 0,50 €, souscrites et libérées en totalité.

Laquelle somme de 8.000 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la société, à la banque Crédit Mutuel.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 8.000 euros, divisé en 16,000(seize milles) actions de 0,50 euros numérotés 1 à 16,000,

M. Jean-Louis Szente

à concurrence de 12800 actions,

Numérotées de 1 à 12800,

12.800 actions

M. Laurent Béthune

à concurrence de 3200 actions,

Numérotées de 12801 à 16000,

3.200 actions

**Total égal au nombre d'actions composant
le capital social :**

16.000 actions

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenu par La Société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

25
4

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est libre. La cession s'opère vis-à-vis de La Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

Les associés de La Société ont un droit préférentiel sur toutes cessions d'actions, pour ce faire, les cédants s'obligent à informer le Président de La Société, par courrier recommandé 45 jours avant le jour de la cession effective. Si passé ce délai aucune demande n'émane des associés de La Société, le cédant aura la liberté de céder ces actions à un tiers extérieur à La Société.

Le courrier devra contenir le nombre d'action cédée, le prix de cession, le nom de l'acheteur et la date prévue pour la cession.

Le président de La Société a l'obligation de présenter cette demande aux autres associés de La Société dans les 10 jours de la réception du courrier du cédant.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de La Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à La Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à La Société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à La Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

505
65

Article 12 : Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Désignation

M. Jean-Louis Szente est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée.

Le ou les Présidents subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les associés.

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les actionnaires nomment le président et les modalités d'exercice de sa fonction

Le président peut obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de La Société.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Ils peuvent démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente La Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de La Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord des actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100.000 euros;
- abandon de créances ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- acquisition et cession de participations, constitution de sûreté sur ces participations
- prise ou mise en location-gérance de tout ou, partie de l'entreprise.

JLS
6.11.16

Article 13 : Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par une décision d'associés. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de La Société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de La Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter La Société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président

Article 14 : Conventions entre La Société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et La Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'ils ne sont pas Président, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le(s) directeur(s) général (aux) les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour La Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;

325

66-7

- nomination d'un commissaire aux comptes;
- nomination et révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre La Société et ses dirigeants;
- modification des statuts;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- agrément des cessions d'actions ;

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition des associés tous les documents, engagements, conventions relatives à l'entreprise.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation au Registre des sociétés du Tribunal de Commerce et sera clôturé le 31 décembre 2014.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les 4 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le(s) directeur(s) général (aux) sont tenus de demander aux associés l'approbation des comptes clos, et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de son affectation. Dans le cas d'une distribution, les sommes distribuées seront prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont La Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

2-5
16-8

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 19 : Contrôle des comptes

Les associés pourront procéder à la nomination de commissaires aux comptes s'ils le souhaitent ou si les seuils légaux sont atteints.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision d'associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de La Société ou de sa dissolution entre La Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23 : Engagements pour le compte de La Société

L'état des actes accomplis par les associés pour le compte de La Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour La Société, est annexé aux statuts. Ces dépenses lui seront remboursées sur justificatifs.

Au cas où La Société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

7-5
69

Dans l'attente de l'immatriculation, La Société donne pouvoirs aux actionnaires aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de La Société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par La Société.

Article 24 : Frais

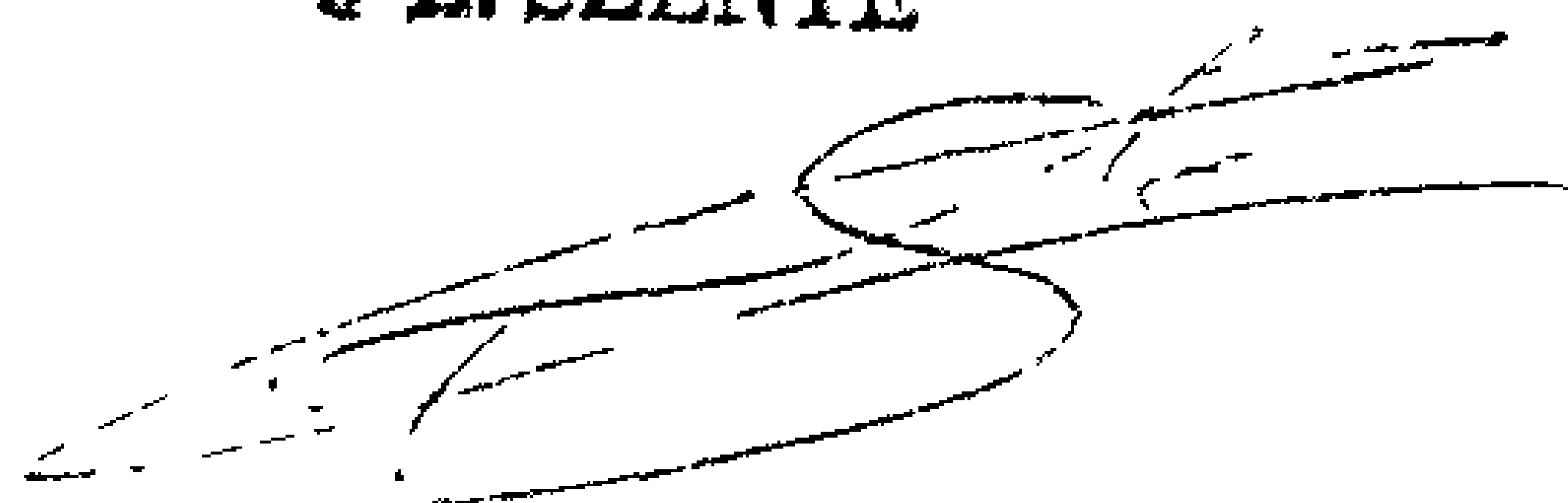
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de La Société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de La Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Paris le 02/05/2014

J-L. SZENTE



G. BOUTIN

Les associés de

•

37 Bis avenue

•

Ce changement

Cette décision

